

Or, le règlement attaqué concerne, comme le dit son titre, exclusivement la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) dans le marché intérieur et non pas le régime de la TVA proprement dit.

(¹) JO L 128, du 15.5.2002, p. 1.

Recours formé le 29 juillet 2002 par le royaume d'Espagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-276/02)

(2002/C 219/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juillet 2002 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par le royaume d'Espagne, représenté par M. Santiago Ortiz Vaamonde, Abogado del Estado, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade d'Espagne, 4 et 6 boulevard E. Servais.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 14 mai 2002 déclarant que le non-paiement persistant d'impôts et de cotisations sociales par le GEA (Grupo de Empresas Álvarez) constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun;
- condamner aux dépens l'institution défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, la seule chose qui ait eu lieu est la liquidation d'une entreprise en crise, précédée d'une procédure générale de suspension des paiements, décidée et dirigée par le juge, qui permet aux créanciers et au débiteur de parvenir à des accords rendant possibles le redressement de l'entreprise et le paiement d'une partie de ses dettes de manière plus sûre qu'à travers une liquidation immédiate. Il s'agit évidemment de la même procédure de suspension des paiements que celle que pourraient demander et obtenir les concurrents qui ont porté plainte s'ils se trouvaient en situation de cessation des paiements. Par conséquent, la Commission n'a pas démontré l'existence d'aides d'État relevant de l'article 87 CE.

Recours introduit le 30 juillet 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-280/02)

(2002/C 219/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 juillet 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ayant omis d'identifier certaines zones comme zones sensibles au titre de l'eutrophisation pour ce qui concerne les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée-Corse, et en ayant omis de soumettre à un traitement plus rigoureux les rejets d'eaux urbaines résiduelles des agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10 000 dans des zones sensibles ou qui auraient dû être identifiées comme sensibles, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe II de la directive 91/271/CEE (¹);
- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

- Identification incomplète des zones sensibles: C'est à tort que les autorités françaises se sont contentées d'identifier des masses d'eau pour lesquelles elles considèrent que l'eutrophisation est avérée; ainsi elles ne tiennent pas compte de l'obligation d'identifier également comme sensibles, conformément à l'annexe II de la directive, les masses d'eau qui «pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises». C'est pour cette raison, ou bien parce que l'eutrophisation aurait déjà dû être constatée que la Commission estime que la République française a omis d'identifier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 par. 1 et de l'annexe II de la directive
 - en Seine-Normandie: la baie de Seine, la Seine et ses affluents en aval de la confluence avec l'Andelle;
 - en Loire-Bretagne: la rade de Lorient, l'estuaire de l'Elorn, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau, le golfe du Morbihan, la baie de Vilaine et la Sèvre-Niortaise;

- en Artois-Picardie: les eaux littorales et pour les eaux continentales, le réseau hydrographique compris entre l'Aa canalisée/Escaut, d'une part, et la frontière belge, d'autre part, la Scarpe en aval d'Arras, le canal de Lens en aval de Lens et la Somme dans sa totalité;
- en Rhône-Méditerranée-Corse: la rivière Vistre et l'étang de Thau.
- Absence de traitement plus rigoureux des rejets d'eaux urbaines résiduaires ayant un équivalent habitant (EH) de plus de 10 000: Les autorités françaises avaient reconnu que pour 130 agglomérations les équipements de traitement des eaux urbaines résiduaires n'étaient pas, à l'échéance du 31 décembre 1998, conformes aux exigences de la directive. Si ces mêmes autorités, dans leur réponse à l'avis motivé, précisent que les rejets de certaines des 130 agglomérations sont en fait maintenant soumis à un tel traitement, seules les agglomérations de Vichy, Aix-en-Provence et Mâcon peuvent effectivement être enlevées des 130 agglomérations susmentionnées. Pour d'autres, la réponse stipule que la mise en service des équipements nécessaires n'aura lieu que dans le futur. Il en est ainsi pour Boulogne-sur-mer (2005), Clermont-Ferrand (2004), Saint-Etienne (2005), Mulhouse (2003), Nancy (automne 2002), Dijon (2005), Montpellier (2004), Tarare (2003), Villefranche-sur-Saône (2004), Vitrolles (2005) et Auxerre (2004).

L'insuffisance de la désignation en zone sensible a entraîné inévitablement que l'obligation de l'article 5, paragraphe 2, de la directive n'a pas été prise en compte dans les zones concernées.

(¹) Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21.5.1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, du 30.5.1991, p. 40).

Radiation des affaires C-72/00 C-128/00 et C-319/00 (¹)

(2002/C 219/19)

Par ordonnance du 31 mai 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires C-72/00, C-128/00 et C-319/00 (demandes de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Neubau Gesellschaft mbH e.o. et Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg et Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg.

(¹) JO C 135 du 13.5.2000, JO C 163 du 10.6.2000, JO C 302 du 21.10.2000.

Radiation des affaires C-73/00, C-415/00, C-420/00, C-123/01, C-237/01, C-238/01 et C-15/02 (¹)

(2002/C 219/20)

Par ordonnance du 28 mai 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation dans les affaires C-73/00, C-415/00 C-420/00, C-123/01, C-237/01, C-238/01 et C-15/02: (demandes de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Hans Oppitz e.o. et Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg et Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg.

(¹) JO C 135 du 13.5.2000, JO C 28 du 27.1.2000, JO C 28 du 27.1.2001, JO C 150 du 19.5.2001, JO C 227 du 11.8.2001, JO C 227 du 11.8.2000, JO C 84 du 6.4.2002.

Radiation de l'affaire C-128/01 (¹)

(2002/C 219/21)

Par ordonnance du 27 mai 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-128/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne.

(¹) JO C 161 du 2.6.2001.

Radiation de l'affaire C-143/01 (¹)

(2002/C 219/22)

Par ordonnance du 7 juin 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-143/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne.

(¹) JO C 150 du 19.5.2001.